VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2023ARRT279

OBJET : DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 23 octobre 2023, formulée par Mme Michèle BLANC, sise 928, Chemin des Brusquets, 06220 Vallauris, pour un déménagement,
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Afin de permettre à Mme Michèle BLANC de réaliser un déménagement, elle est autorisée à neutraliser 3 places de stationnement au droit du n° 154 Boulevard des Chasselas, le 11 novembre 2023, de 11h00 à 18h00, afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement de 20m^3 ainsi qu'un véhicule KANGOO.

ARTICLE 2 :
Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 :
Mme Michèle BLANC doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Mme Michèle BLANC est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.
Mme Michèle BLANC assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :
Mme Michèle BLANC doit afficher le présent arrêté au niveau de l'emplacement souhaité, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 OCT. 2023

Pour extrait conforme
En Mairie le 26 octobre 2023

Le Maire
Véronique NEGRET

Pour le Maire empêché,
la 2e adjointe
suppléante

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE Hérault

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.